

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS/PE/BIC-CT-N°2007 - 56

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SAS TIOXIDE EUROPE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1994 ayant autorisé la SAS TIOXIDE EUROPE à exploiter une unité de fabrication de pigments de dioxyde de titane sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la SAS TIOXIDE EUROPE relatives aux rejets aqueux de son site de CALAIS ;

VU l'incident survenu le 23 août 2006 par lequel la SAS TIOXIDE EUROPE a été à l'origine d' une pollution par le fioul dans le canal de Marck ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 novembre 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 6 décembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 décembre 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'afin d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise, il s'avère nécessaire d'imposer à la SAS TIOXIDE EUROPE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son site ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 décembre 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

Article 1 : objet

La société Tioxide Europe, dont le siège social est situé rue des Garennes à Calais, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation des installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : état des lieux

Suite à l'incident du 23/08/2006 ayant occasionné une pollution du milieu naturel, l'exploitant est tenu de dresser et de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, un état des lieux de ses différents stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution et des pompes correspondantes. Cet état des lieux précisera pour chaque stockage :

- la nature du produit stocké
- le volume stocké considéré
- la justification du dimensionnement et le volume effectif de la rétention associée
- le nombre et les débits des pompes associés au stockage
- la localisation de ces pompes par rapport à la cuvette de rétention du produit
- le volume de la rétention associée à ces pompes s'il est spécifique
- les dispositifs ou dispositions présentes pour prévenir un éventuel débordement
- le devenir d'un éventuel débordement (réseau eaux pluviales, réseau eaux usées ...)

A cet état des lieux seront jointes les propositions d'amélioration s'il y a lieu pour chacun des stockages examinés. Ces propositions seront accompagnées d'une étude technico économique pour leur mise en place ainsi que d'un échéancier de réalisation

Article 3 : procédures d'exploitation et de surveillance

L'exploitant est tenu d'établir dans un délai de trois mois une procédure d'exploitation et de maintenance de ses pompes.

L'exploitant est tenu d'établir une procédure permettant de garantir la détection d'une fuite importante sur une pompe avant qu'un débordement de la cuvette de rétention associée n'ait lieu.

Cette procédure pourra notamment faire appel à dispositifs techniques de détection d'alarme (détecteur de niveau...) et/ou à des moyens organisationnels.

Cette procédure devra également prévoir les mesures que l'exploitant met en place afin de s'assurer de l'absence de pollution du réseau d'eau pluviale si malgré tout il y a un écoulement accidentel.

Article 4 : matériels

L'exploitant est tenu de se doter pour le 31/03/2007 des matériels nécessaires pour pouvoir intervenir rapidement en cas de problème de rejet aqueux accidentels au milieu naturel et en résorber les conséquences (boudin, écrémeuse...).

Article 5

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 6

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

Article 7

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la SAS TIOXIDE EUROPE et à M. le Maire de la commune de CALAIS.

Arras le, **27 FEV. 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Patrick MILLE

Copie destinée à :

-M. le Directeur de la SAS TIOXIDE EUROPE 1, rue des Garennes BP 89 62102 CALAIS
Cedex

-M. le Sous Préfet de CALAIS

-M. le Maire de CALAIS

-M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement à DOUAI

-Dossier

-Chrono

1 cop a été
transmis à M. Le Chef
du G.S. de: *Attard*
pour
Douai, le
P/Le Directeur

